



Saint-Cyr-sur-Loire

## ARRÊTÉ N° 2022-1081

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux dans le cadre du renforcement des réseaux d'assainissement des rues de Suède et Gustave Eiffel (TOURS) du chantier de la rue de Suède (TOURS) – piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié et chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN, EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS, SOGEA – 7/9 rue Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN, JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux dans le cadre du renforcement des réseaux d'assainissement des rues de Suède et Gustave Eiffel (TOURS) du chantier de la rue de Suède (TOURS) – piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié et chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au vendredi 30 septembre 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier **avec obligation de mettre une signalisation pour les cyclistes et les piétons bien lisible et pérenne sur toute la durée du chantier**,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- La piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié ainsi que la rue de la Fontaine de Mié entre la rue Thérèse et René Planiol et la Petite Gironde seront interdites à la circulation. Une déviation pour les piétons et les cyclistes sera mise en place.
- Le chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde sera également interdit à la circulation.
- **Les voies utilisées par les engins et véhicules des entreprises devront être nettoyées régulièrement et propres en fin de chantier.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le cinq août deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE**

**10 AOUT 2022**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
compte tenu de son affichage, de sa publication ou  
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT